Edition de Paris.

DIMANCHE 12 MARS 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3589.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 mars.

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — ÉLECTION DE DOMICILE. — *L huissier, qui a fait volontairement élection de domicile en son étude pour son client, peut être considéré comme ayant, par cela seul, accepté un mandat dont il doit garantir les conséquences.*

Ainsi, il est tenu, par suite de ce mandat, de faire parvenir à son client les sommations qui pourront lui être faites à ce domicile élu, et il est responsable de sa négligence à cet égard, non seulement envers son client, mais encore, s'il s'agit d'un billet à ordre, envers l'endosseur qui, en ayant remboursé le montant à celui-ci, se trouve par là subrogé à tous ses droits, actions et recours, dans le sens de l'art. 1251, § 3, *du Code civil.*

Lord Cochrane, amiral anglais, souscrivit, en 1828, un billet à ordre, de 1,000 fr., payable à trois mois de date, au profit de la dame Thompson. Cette dame étant décédée, le sieur Slater, son héritier, passa le billet à l'ordre du sieur Dumas, rentier, demeurant à Paris, rue du Colysée, n. 24.

Le billet n'ayant pas été payé à l'échéance, le sieur Dumas forma opposition, le 5 mai 1832, entre les mains du ministre des finances, au paiement d'une indemnité d'une somme de 50,000 fr. que le gouvernement français avait accordée à lord Cochrane.

L'exploit fut fait par le ministère de Legrip, huissier qui élut domicile en son étude pour son client.

En mars 1833 il s'ouvrit une contribution pour la distribution de l'indemnité entre les divers créanciers opposans.

Une sommation fut faite au sieur Dumas de produire son titre de créance. Cette sommation lui fut signifiée au domicile élu en l'étude du sieur Legrip, qui se contenta d'en faire l'envoi par la poste au sieur Dumas, rue du Colysée, n. 24, où il ne demeurait plus depuis long-temps. La sommation ne lui parvint pas, et faute de production dans le délai fixé par la loi, il encourut la forclusion dont le préjudice retomba sur le sieur Slater, endosseur, qui avait, dans l'intervalle, remboursé au sieur Dumas le montant du billet souscrit par lord Cochrane.

Slater assigna alors l'huissier Legrip devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de la somme de 800 fr. qui lui serait revenue, disait-il, dans la contribution, et qu'il n'avait pas pu toucher par la négligence de cet huissier qui ne s'était point assuré de la remise au sieur Dumas de la sommation de produire.

Jugement qui condamne le sieur Legrip à payer au sieur Slater la somme, non de 800 fr. qu'il demandait, mais seulement celle de 650 fr. qui, d'après le réglement définitif, serait revenue au sieur Dumas, ou, ce qui est la même chose, au sieur Slater, son subrogé, par suite du remboursement du billet qu'en qualité d'endosseur il avait eu intérêt d'acquitter à Dumas. Le Tribunal s'était fondé, d'une part, sur l'article 1991 du Code civil qui oblige le mandataire à indemniser le mandant du préjudice qu'il lui a causé par l'inexécution du mandat; d'autre part, sur l'art. 1251 § 3 du Code civil sur la subrogation légale.

Pourvoi en cassation contre ce jugement. Me Moreau, avocat du sieur Legrip, a proposé deux moyens:

1° Violation des articles 1315 et 1985 du Code civil, et fausse application de l'art. 1991 du même Code, en ce que le jugement attaqué a supposé l'existence d'un mandat dont le mandant n'avait pas fourni la preuve. Peut-on admettre, disait l'avocat, qu'une élection de domicile faite par une partie chez un officier ministériel constitue un mandat qui oblige ce dernier non seulement à recevoir les notifications faites à cette partie au domicile élu, mais encore à prouver qu'il lui en a donné connaissance? Il ne peut en être ainsi, et le Tribunal dont le jugement est attaqué n'a pu le décider sans faire violence à la loi. L'officier ministériel qui tolère une élection de domicile dans son étude, ne contracte d'autre obligation que celle de recevoir les actes qui y sont signifiés, et lorsqu'il pousse la précaution jusqu'à en faire l'envoi au domicile de la partie, il n'a plus rien à faire. Il a rempli un mandat plutôt officieux qu'obligatoire.

2° Violation des articles 1165, 1249, 1251 du Code civil, 164 et 187 du Code de commerce, et fausse application encore des art. 1991, 1992 et 1993 du Code civil. « En supposant, a dit Me Moreau, l'existence du mandat, le sieur Legrip n'était responsable de son inexécution qu'envers le sieur Dumas de qui il le tenait personnellement, et non envers le sieur Slater qui ne lui en avait donné aucun. Il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les juges de la cause, que ce dernier en qualité d'endosseur avait été subrogé de plein droit par le remboursement du billet à ordre à l'action personnelle de Dumas contre le demandeur. Subrogé! oui, dans le sens de l'art. 164 du Code de commerce, c'est-à-dire, pour toutes les actions existant en vertu du titre lui-même, contre tous les obligés à l'exécution de ce même titre, ce qui s'entend de ceux qui ayant endossé avant lui l'effet de commerce sont considérés comme ses cédans. Dans l'espèce il ne s'agissait pas d'une action résultant du titre du sieur Slater. L'action de Dumas contre Legrip prenait sa source dans un fait extérieur au titre. Elle naissait d'une responsabilité particulière de Legrip envers Dumas, et ne pouvait conséquemment passer à Slater par l'effet de la subrogation commerciale. L'art. 1251 § 3 du Code civil se trouvait évidemment sans application à la cause. » Me Moreau citait à l'appui de cette doctrine un arrêt de la chambre des requêtes du 24 février 1835.

M. l'avocat-général Nicod a prouvé que l'élection de domicile par un officier ministériel en son étude, soit qu'il fît cette élection de son propre mouvement, soit qu'il la fît sur l'invitation de son client, constituait de la part de l'officier ministériel l'acceptation d'un mandat rigoureux, et l'obligeait à veiller avec le plus grand soin à ce que tous les actes signifiés au domicile élu fussent remis au mandant; que le seul cas où il n'encourût aucune garantie était celui où l'élection de domicile avait été faite à son insu; que dans ce cas l'officier ministériel ne pouvait répondre du fait qui lui était étranger, et d'un mandat qu'il n'avait pas accepté.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport, de M. Brière de Valigny a rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu:

« La Cour,

» Sur le premier moyen, considérant que, dans l'exploit qu'il a signifié le 5 mai 1832, à la requête de Dumas, son client, l'huissier Legrip a fait volontairement élection de domicile en son étude pour ledit sieur Dumas; que le jugement attaqué, appréciant ce fait de Legrip, a pu, sans commettre aucune violation de loi, en conclure que Legrip avait *accepté* un mandat de Dumas et s'était soumis à toutes les conséquences de ce mandat;

» Sur le second moyen, considérant que l'huissier Legrip, responsable de sa négligence envers le sieur Dumas, l'était également envers le sieur Slater, qui avait remboursé Dumas, et qui, par suite, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 1251 du Code civil, avait été subrogé de plein droit, dans tous les droits, actions et recours dudit Dumas ayant pour objet de parvenir au recouvrement de la créance remboursée;

» Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées et a fait une juste application des principes de la subrogation, rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audiences des 9 et 11 mars.

Contrefaçon des gravures du roman de NOTRE-DAME DE PARIS, *de M. Victor Hugo.*

Le simple tirage par un imprimeur en taille-douce de gravures contrefaites et destinées à être publiées, non en France, mais en pays étranger, constitue-t-il le délit de contrefaçon? (Oui.)

La disposition de la loi de 1793, *qui fixait à la valeur de* 3,000 *exemplaires de l'édition contrefaite les dommages et intérêts à prononcer au profit des légitimes propriétaires, est-elle abrogée, et les Tribunaux peuvent-ils arbitrer l'indemnité?* (Oui.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 26 janvier, du procès en contrefaçon intenté par M. Renduel, éditeur du célèbre roman de *Notre-Dame de Paris*, par M. Victor Hugo, contre M. Gellée, imprimeur en taille-douce, rue de la Bûcherie. On avait saisi chez cet imprimeur plusieurs exemplaires de gravures commandées par un libraire de Bruxelles; car c'était en Belgique, dans ce pays de tout temps redoutable pour la librairie française, que la contrefaçon devait être publiée.

Les premiers juges ayant condamné M. Gellée à 100 fr. d'amende et 2,000 de dommages et intérêts, aucune des parties n'a été satisfaite de leur décision.

Me Dubréna, avocat de M. Gellée, a soutenu que la publicité qui seule constitue les délits en matière de presse, n'est pas moins impérieusement exigée pour établir le délit de contrefaçon. C'est ce qui résulte implicitement des art. 3, 4 et 5 de la loi de 1793 sur la propriété littéraire, du décret du 5 février 1810 et des art. 425, 427 et 429 du Code pénal. Il s'est ensuite efforcé de prouver qu'il y avait une notable différence entre la profession des imprimeurs typographes et celle des imprimeurs en taille douce; et que ces derniers, instrumens purement passifs du graveur ou de l'éditeur qui les emploient, n'étaient point soumis à la même responsabilité. Enfin quant aux dommages-intérêts, il a dit qu'ils étaient excessifs, car M. Renduel estime 2 fr. 25 c. des gravures dont l'exemplaire ne vaut en réalité que 25 centimes.

Me de Vatisménil, avocat de M. Renduel, a répondu que la contrefaçon était un fait matériel distinct de la publication, et qu'il avait suffi au légitime éditeur de saisir le corps du délit pour revendiquer sa propriété et exiger une juste réparation.

Quant à la quotité des dommages et intérêts, ni le décret de 1810, ni le Code pénal n'ont révoqué la loi de 1793 qui fixe invariablement l'indemnité à 3000 exemplaires contre les contrefacteurs, et 500 exemplaires contre les débitans.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, en ce qui touche le délit, et s'en est rapporté, pour l'évaluation des dommages et intérêts, à la prudence de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt qui a été prononcé:

« La Cour, en ce qui touche le délit, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'action civile;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793, tout contrefacteur était tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition contrefaite; mais que cette disposition a été implicitement abrogée par l'art. 43 du décret du 5 février 1810 et l'art. 429 du Code pénal, suivant lesquels la fixation de l'indemnité due par le contrefacteur est abandonnée à la conscience des magistrats et doit être réglée par les lois ordinaires;

» Considérant qu'il résulte des circonstances et des débats du procès que les premiers juges, en ordonnant la confiscation des planches et des exemplaires saisis et en fixant à 2,000 fr. le montant de l'indemnité, ont équitablement arbitré les dommages et intérêts;

» Confirme, et condamne les appelans chacun aux dépens de leur appel. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALBAREL. — *Audiences des 2, 3 et 4 mars.*

ASSASSINAT.

Le 21 août dernier, à neuf heures environ du soir, un cultivateur septuagénaire, nommé Arnal, fut trouvé baigné dans son sang sur le chemin de Vabres à Lauriol, dans le canton de Rieupeyroux. Invité par les passans qui le relevèrent, par le curé qui vint lui apporter les secours de la religion, à dire le nom de ses assassins, « Je ne puis pas, répondit-il, mais ils étaient deux; » et il expira au bout d'une demi-heure. Les médecins appelés à vérifier le cadavre constatèrent d'énormes lésions; le sternum et quatorze côtes étaient brisées, quelques-unes en deux ou trois endroits; le foie était déchiré; évidemment la mort avait été le résultat de coups portés par un corps contondant à large surface. Des soupçons s'élevèrent contre le nommé François Mercié, connu dans le pays par sa haine envers Arnal, haine qui puisait sa source dans un procès qui les avait long-temps divisés. Conduit le lendemain devant le juge d'instruction du Tribunal de Villefranche, qui se transporta sur les lieux, Mercié déclara que la veille il avait quitté le village de Vabres en compagnie du nommé Phalipou; qu'arrivé près de la maison de celui-ci, il l'avait laissé pour continuer son chemin; qu'il n'avait pas vu Arnal.

Sans doute la nuit lui porta conseil, car le lendemain il fit savoir au magistrat qui l'avait interrogé, que sa déclaration n'était point complète, qu'il avait à y ajouter. Il raconta que parti de Vabres avec Phalipou, après avoir vu Arnal à la sortie de ce village, ils prirent les devants. Arrivés à la croix plantée à l'embranchement de deux chemins, dont l'un qui est un chemin creux mène chez Phalipou à sa propre maison, et l'autre au village de Lauriol, domicile d'Arnal, ils se séparèrent, et que lui Mercié prit le chemin de Lauriol. Bientôt Arnal s'y engagea et l'atteignit. Mercié l'accoste, lui rappelle ses torts, lui en demande réparation. Arnal, irrité, lève son bâton pour l'en frapper; sa main est arrêtée par celle de Mercié qui s'empare de son bâton, et en frappe quatre coups sur la tête d'Arnal qui chancelle et tombe. A cette vue, Mercié, bien qu'il crût qu'Arnal n'était qu'étourdi, s'enfuit à toutes jambes et va rejoindre Phalipou dans le chemin creux.

Jusque-là ces dépositions n'atténuaient sa propre culpabilité qu'en diminuant la criminalité de son intention; mais s'il disait vrai, qui donc avait horriblement défiguré, broyé (c'est le terme des médecins) le corps d'Arnal. D'ailleurs la victime avait dit en mourant: « Ils étaient deux. » Quel était le second?

Pressé de dévoiler ses complices, Mercié s'y résigne, mais en ayant soin de rejeter sur eux la partie la plus grave de son crime. La simplicité de sa première déclaration fait place à une combinaison plus savante. Ainsi, suivant lui, arrivés à l'embranchement où ils s'arrêtèrent avec Phalipou, quand Arnal fut passé: « Je donnerais bien 100 fr., dit Phalipou, à celui qui me débarrasserait de cet homme; il t'en a fait à toi comme à moi; donne-lui une bonne volée de coups de bâton. Ton paquet de fil (Mercié portait quatre livres de fil sur ses épaules) t'embarrasse, donne-le moi, je m'en chargerai. » Et Mercié, cédant à ces conseils d'un vieillard de soixante-six ans, son voisin et son ami, rejoignit Arnal, lui demanda réparation de ses torts, et, sur les menaces de celui-ci, lui arracha son bâton et le frappa de quatre coups. Il affirme même que Phalipou, qui avait disparu, reparut sur le lieu du crime et en fut témoin sans y participer. Mais le vrai coupable, c'est Lacassagne, jeune homme de Vabres, qui arriva sur les lieux précisément lorsque Mercié, satisfait de sa vengeance, qui n'avait pas été mortelle pour Arnal, s'enfuyait. Lacassagne armé d'un énorme pieu, frappa à coups redoublés avec un horrible acharnement sur la poitrine d'Arnal et ne lui laissa plus qu'un souffle de vie.

Par suite de ces révélations, Phalipou et Lacassagne furent arrêtés et confrontés avec Mercié; ils nièrent toute participation à l'assassinat d'Arnal.

L'accusation s'appuie contre tous les deux de ce que, le dimanche soir, ils se trouvèrent ensemble avec Mercié dans plusieurs cabarets de Vabres, et y burent, suivant l'usage du pays, nombre de litres de vin. Contre Phalipou en particulier, elle se prévaut de ce qu'il délivra Mercié, de son aveu, du paquet de fil que celui-ci portait; de l'animosité qu'il avait contre Arnal; du silence que, dans son premier interrogatoire, il garda sur une confidence que lui avait faite Mercié de son crime dans la soirée même du 21 août.

Contre Lacassagne, le ministère public invoque, outre les révélations de Mercié, sa moralité plus que douteuse, ses relations avec le principal accusé. Lacassagne avoue que, dans la soirée du crime, il but en effet avec Mercié, mais qu'il le quitta pour aller dans sa maison chercher du fromage qu'il devait manger avec un de ses amis. Il est vrai qu'au lieu de quatre ou cinq minutes qui eussent suffi pour aller et venir, il fut absent pendant trois quarts-d'heure, et que ces trois quarts-d'heure d'absence coïncident parfaitement avec l'heure du crime. Un témoin l'a vu revenir sur le chemin qui mène au lieu où fut commis l'assassinat, et ce n'était pas celui qu'il aurait dû suivre pour aller à sa maison. Enfin, il a prié à diverses reprises cet ami qui devait manger avec lui le fromage, de déclarer que son absence n'a duré que six minutes et non trois quarts-d'heure. Pour justifier son alibi, il répond qu'il a été voir croître un petit noyer qu'il avait planté dans son jardin, passe-temps peu probable à neuf heures du soir. Plus tard il a prétendu avoir joué aux cartes avec cinq ou six individus qu'il nomme, mais il est démenti par eux. Et Lacassagne, ainsi mis dans l'impossibilité de prouver son alibi, voyant retourner contre lui les dépositions même qu'il avait invoquées, en est réduit à de vagues explications ou à d'amères récriminations contre Mercié, son complice et son dénonciateur.

Quant à celui-ci, combinant son système de défense, il sent qu'il lui importe de ménager Phalipou, en faveur duquel existent déjà de nombreuses présomptions d'innocence. Revenant sur ses interrogatoires, il reconnaît que ce vieillard n'a pas été présent sur les lieux, qu'il ne lui a pas donné de mauvais conseils, et que s'il a consenti à se charger de son paquet de fil, ce pourrait bien être sans intentions coupables. Le vrai coupable, c'est Lacassagne qui a meurtri, achevé Arnal, tandis que lui, Mercié, n'avait donné à Arnal que des coups de bâton qui certes n'avaient pas pu le tuer, ni même le blesser. Le crime de Lacassagne lui a fait horreur, et il s'est enfui épouvanté à la vue de ces horribles excès. Sans doute Mercié a eu tort de frapper Arnal, mais, de simples coups à l'assassinat il y avait loin dans l'intention et dans le fait.

La défense de Mercié et de Lacassagne, présentée par Mes de Maynier et Bouloumié, n'a pu obtenir la négative que sur la question de prémédit ation. Déclarés coupables sur la question principale d'homicide volontaire, l'un et l'autre ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Quant à Phalipou, il a été acquitté sur la plaidoirie de Me Duval.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DONNODEVIE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN.

Audiences des 20 *et* 21 *février* 1837.

TRIPLE EMPOISONNEMENT.

Cette session a offert un horrible spectacle. Sur quatorze affaires soumises à la décision du jury, il y en avait quatre capitales et toutes d'une nature opposée aux mœurs de notre pays. D'ordinaire nos criminels sont des hommes violens, entraînés au crime par l'ardeur impétueuse de leurs passions, le consommant, sinon au grand jour, du moins avec l'éclat qui accompagne toujours l'homme colère et impétueux. Ce n'est pas là ce que nous avons vu. Chez tous les accusés d'un crime capital, on a trouvé un longue préméditation, de longues réflexions sur les meilleurs moyens à employer pour l'exécution du crime, de longs calculs sur les chances à courir, sur les précautions à prendre, afin de dérouter la justice, d'endormir les soupçons et de détruire les charges. Heureusement pour la société, le grand jour de la discussion a anéanti tous ces systèmes élaborés avec tant de soin dans le plus profond silence.

Le jury s'est montré ferme et à la hauteur de sa mission. Un de ces misérables a été condamné pour avoir étranglé son beau-père, vieillard de 68 ans, pendant son sommeil. Le crime avait été commis et les choses étaient préparées de manière à faire croire que la nuit où la mort frappa ce vieillard son gendre n'avait pas quitté un seul instant un moulin à vent qu'il exploitait, et qui était situé à trois quarts d'heure de distance. Les trois autres sont des empoisonneurs.

Notre Cour d'assises semblait transformée en Chambre ardente. Jamais, dans notre département, de pareilles accusations ne s'étaient présentées en nombre égal. Outre les trois affaires sur lesquelles le jury a statué, la Cour a prononcé un arrêt de contumace pour un cas identique. Quatre affaires d'empoisonnement dans une session ! On se croirait au temps des Brinvilliers, des Voisin, des Lavigoureux, des Lesage! On se croirait transporté dans l'Italie du moyen-âge! Cependant victimes et bourreaux appartenaient à la classe des cultivateurs. Il n'y a ni grands seigneurs, ni hommes d'Etat, ni riches successions, ni politique en jeu ; mais l'adultère, mais la débauche, mais la cupidité, qui suivent au bas de l'échelle la même marche que dans les hautes régions.

Voici, d'après l'acte d'accusation, l'analyse des faits :

«Il y a environ huit ans, Louis Amadieu contracta mariage avec Marie Bladou; celle-ci était fille unique. Amadieu vint habiter la maison de son beau-père; bientôt il y domina en maître, et il fit plier toute la famille sous ses exigences. Plein de vices, dévoré de passions qu'il dissimulait sous des apparences froides et douces, les devoirs de l'hymen furent pour lui un onéreux fardeau dont il se débarrassa au plus vite. Toutes les nuits il quittait le toit conjugal pour aller se livrer à la débauche et à l'orgie. Rentré chez lui, il maltraitait sa femme, recommandait la plus stricte économie, et sous prétexte qu'elle ou son beau-père détournaient les objets de la maison, il mettait sous clé le pain et les autres alimens. Les mauvais traitemens et les privations ne furent pas les seules angoisses dont il abreuva sa femme; la santé de cette malheureuse fut même gravement compromise.

» En 1834, une de ces scènes de débauche nocturne le conduisit avec deux ou trois de ses compagnons devant la Cour d'assises, sous une accusation de vol qualifié. Il fut pourtant acquitté. Rentré chez lui, sa conduite n'en fut pas moins mauvaise; il se montra toujours dur et exigeant pour sa femme et son beau-père, tandis que pour les étrangers il était doucereux et obligeant. A cette époque, il avait une fille âgée d'environ cinq ans. Dans le mois de mars 1835, il lui naquit un garçon qui vécut un mois seulement; la mort de cet enfant fut prompte et violente : il fut enlevé après 24 heures de souffrances. Pendant cette courte maladie quelqu'un entendit sa sœur aînée dire : « Je ne sais ce qu'a le petit : mon père lui a donné quelque chose, et depuis il n'a cessé de pleurer. »

» Cet événement était oublié, lorsque, en août de la même année, Jean Bladou, beau-père de l'accusé, homme robuste et bien portant, succomba à une violente irritation d'estomac. Sa maladie ne dura guère plus de huit jours ; il fut soigné par sa fille et son gendre ; mais un jour il refusa le bouillon que ce dernier lui avait préparé, craignant, disait-il, qu'il ne fût empoisonné.

» Depuis cette époque les mauvais traitemens d'Amadieu envers sa femme redoublèrent. Les voisins furent témoins de plusieurs disputes ; dans l'une, le 15 mai 1836, elle lui dit : « Tu as voulu empoisonner mon père, tu m'en feras autant. » Dans une autre, le 15 août, elle lui disait : « Tu voudrais faire de moi ce que tu as fait de mon père que tu as empoisonné. » Il lui répondit ; « Si tu continues de donner cours à ta langue, et d'aller chez Marie Simon, je te ferai ce que tu dis que j'ai fait à ton père... » Marie Simon avait été pour ainsi dire la seconde mère de Marie Bladou, et avait prodigué les soins les plus tendres à son enfance, alors que la profession de son père le forçait quelquefois à de longues absences.

» Peu de temps après cette dispute Marie Bladou tomba malade, et vers le commencement de septembre elle s'alita pour ne plus se relever. Le 18 septembre elle avait succombé... Le jour de sa mort, elle supplia son mari d'oublier les torts qu'elle avait eus envers lui, comme elle oubliait les siens envers elle; et pour lui donner une preuve de ce pardon, elle lui légua par testament notarié le quart de ses biens en usufruit.

» Cependant les symptômes de la maladie avaient offert un caractère inexplicable. Elle souffrait des douleurs atroces avec des vomissemens fréquens : elle était d'une très grande altération ; elle buvait, les boissons ne la désaltéraient pas, mais ramenaient aussitôt les vomissemens. On remarquait que ses déjections étaient verdâtres. Pendant les premiers jours, Amadieu voulut la soigner seul et refusa l'assistance de ses voisins. (il en avait fait autant à la mort de son beau-père.) Il alla chercher les remèdes et les lui administra lui-même. Ensuite, il mit auprès d'elle une garde-malade, qui y resta jusqu'à sa mort, la soignant et alternant avec lui les nuits de veilles. Le 6 septembre, un médecin vint la voir et prescrivit des adoucissans. Son état resta stationnaire jusqu'au 13. Le 14, le mal empira, il ordonna un looch blanc avec trente gouttes de laudanum, qui fut pris sans répugnance. Le 15, un looch blanc simple ; elle le prit : il devait être fort doux; cependant le lendemain elle dit au docteur que ce remède était très mauvais et *qu'il la séchait*. Son mari avait veillé la nuit précédente et lui avait donné lui-même ce looch. Dès cet instant les vomissemens continuèrent avec plus de force, les syncopes devinrent plus fréquentes, la faiblesse s'accrut, et elle expira le surlendemain.

» A sa mort tout le village s'émut. Beaucoup pensèrent qu'elle avait succombé par suite des mauvais traitemens de son mari, d'autres par le poison. L'autorité informée de l'existence de ces bruits, ordonna que l'autopsie du cadavre se ferait. Le médecin ordinaire, surpris lui-même des accidens terribles qui avaient précédé la fin de cette malheureuse femme, voulait en connaître la cause et sollicitait cette autopsie. Elle eut lieu en présence de M. le juge-de-paix, qui s'était transporté sur les lieux pour instruire. Deux médecins déclarèrent que Marie Bladou avait succombé à une péritonite générale et à une inflammation violente de l'estomac; que l'analyse chimique des organes et des matières intestinales en découvriraient la cause.

»Cette analyse faite par quatre hommes de l'art, amena les conclusions suivantes : « Qu'ils croyaient pouvoir conclure, qe'il existait une substance arsénicale dans les matières recueillies sur le cadavre. »

»Dès le premier moment, Amadieu avait fui de son domicile. Il refusa de se présenter devant le juge-de-paix. Il est vrai qu'il fut mandé au moment où l'autopsie se faisait, Le 28 octobre, il comparut, après mandat, devant M. le juge d'instruction, et fut arrêté le lendemain.

»On sut qu'il avait acheté de l'arsenic chez M. Cadiergues, pharmacien, qui se présenta spontanément ponr en informer les magistrats.

»Amadieu protesta de son innocence; il avoua avoir acheté de l'arsenic, mais c'était pour empoisonner les rats. Il confessa avoir maltraité sa femme, car il avait eu les plus sanglans reproches à lui adresser. En effet, elle lui avait avoué, dit-il, que l'enfant dont elle était accouchée au mois de mars 1835, appartenait à son frère, de lui Amadieu; mais depuis quelque temps la paix était rentrée dans le ménage, et il n'avait pour elle que de bons procédés.

» Ses protestations ne firent pas croire à son innocence. Bien loin de là. M. le juge d'instruction, apprenant que les symptômes qui avaient précédé la mort de Marie Bladou avaient aussi accompagné celle de son père et de son enfant, crut que toutes trois pouvaient provenir de la même cause. En conséquence, il fit exhumer ces deux cadavres. Leur identité parfaitement constatée, on analysa leurs débris afin de rechercher des substances vénéneuses. Dans les matières provenant du cadavre de Jean Bladou, ils ne trouvèrent pas d'indices positifs de l'empoisonnement. Relativement à celles recueillies dans la bière de l'enfant, toutes les expériences signalèrent la présence d'une substance arsénicale, mais elles ne purent leur donner la certitude de l'empoisonnement.

»Cependant, comme de nombreuses présomptions se réunissaient pour faire croire à l'existence de ces deux crimes, la chambre d'accusation a renvoyé Louis Amadieu devant la Cour d'assises du Lot, comme accusé : 1° d'avoir, en avril 1835, attenté volontairement à la vie de Jean, son jeune fils, en lui administrant soit de l'arsenic, soit toute autre substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement, et par l'effet de laquelle il périt ; 2° d'avoir, en août 1835, attenté à la vie de Jean Bladou, volontairement et par les mêmes moyens; 3° d'avoir, en septembre 1836, attenté volontairement à la vie de Marie Bladou, sa femme, aussi par les mêmes moyens.»

C'est le 20 février que Amadieu paraît devant le jury, pour défendre sa tête contre cette triple accusation. La foule est nombreuse ; la vaste salle des assises peut à peine la contenir. Chacun est curieux de voir si sur la figure de cet homme viennent se réfléter les horribles sentimens de son cœur ; si ses traits portent l'empreinte de son âme vraiment infernale. Le désappointement doit être grand : Amadieu est un homme de 33 ans, vêtu comme les hommes aisés de sa classe ; ses manières sont engageantes, sa voix est caressante et presque pateline, son visage calme et beau n'exprime ni crainte ni jactance. Seulement, en l'examinant de près, et avec attention, on remarque que les lignes de sa bouche se coupent brusquement et ne se lient pas avec l'ensemble de ses traits; on voit aussi s'échapper de ses yeux noirs et profondément enfoncés dans la tête, un regard de chat qu'il se hâte de ramener sous ses paupières.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, la Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles expériences chimiques, et que M. Lacombe, pharmacien de cette ville, sera adjoint aux hommes de l'art qui ont déja opéré.

En attendant le résultat, on entend les témoins de l'information. Leurs dépositions sont un long cri d'indignation contre l'odieuse conduite de l'accusé envers sa femme. L'un rapporte les mauvais traitemens dont il l'accablait; l'autre les menaces sous lesquelles il la faisait trembler. Un troisième les privations qu'il lui imposait. Celui-ci a donné du pain à cette malheureuse pour calmer sa faim; et cependant elle était riche pour sa condition. Celui-là a entendu ces paroles sortir de sa bouche. « Vous ne connaissez pas mon mari, vous avez confiance en ses dehors qui annoncent la douceur, vous vous trompez, c'est un tigre, il me tuera. » Enfin, tous les renseignemens défavorables recueillis sur le compte de l'accusé, sont pleinement confirmés. On y ajoute même des détails inconnus. Amadieu est un maraudeur, un voleur, un débauché. Un jeune homme qui a été son berger lui reproche un acte de la plus révoltante immoralité, dont il a été lui-même la victime.

En revanche, tous les témoins sont unanimes pour louer la vertu et la douceur de Marie Bladou, sa malheureuse femme.

L'audience est renvoyée au lendemain pour entendre le rapport des chimistes.

Dès le matin une affluence plus considérable que celle de la veille encombre les avenues du Palais-de-Justice jusqu'au moment où les portes sont ouvertes. Chacun se hâte de prendre place. A huit heures la Cour entre en séance. Avant l'audition des médecins et pharmaciens, l'accusé demande la parole. Il donne, avec calme et sang-froid, de longues explications sur les dépositions des témoins entendus la veille. La nuit il a pu réfléchir sur beaucoup de faits dont l'émotion de l'audience ne lui a pas permis d'apprécier l'importance. Il a évoqué ses souvenirs. Il peut aujourd'hui rendre un compte plus exact de ce qu'il a dit et de ce qu'il a fait. A peine a-t-il cessé de parler que M. Lacombe, pharmacien, est introduit. Il rend compte des analyses et expériences faites par lui et ses confrères, et des procédés qu'ils ont employés. Ils ont opéré séparément sur les matières recueillies dans les trois cadavres. Ils ont fait usage de tous les réactifs connus, et toujours ils ont obtenu les *précipités* qui annoncent infailliblement la présence de l'arsenic. Pour les matières appartenant au cadavre de Marie Bladou, ils ont procédé aussi par la méthode de réduction et ont trouvé quelques parcelles d'arsenic à l'état métallique. Il a la conviction pleine et entière que Jean Amadieu, Jean Bladou et Marie Bladou sont tous trois morts victimes d'un empoisonnement arsénical. (Mouvement prolongé.)

MM. Murat et Lacarrière, docteurs-médecins, et les deux autres pharmaciens qui ont suivi cette nouvelle expérience, font une déposition entièrement semblable. Les doutes qu'ils avaient eus sont dissipés. Maintenant les trois empoisonnemens sont pour eux évidens comme le jour.

L'accusé n'entend pas le français; il ne comprend pas ces dépositions accablantes. M. le président les lui explique. Il en est peu ému. Il se borne à dire qu'il ne comprend pas comment cela a pu se faire; que peut-être les rats empoisonnés ont occasionné ces déplorables accidens. (Rumeur.)

M. Joly, récemment nommé conseiller à la Cour royale d'Agen, et qui remplissait pour la dernière fois les fonctions de procureur du Roi, prend la parole. En commençant il fait un effrayant tableau de l'empoisonnement, groupe avec force les preuves qui constituent l'existence des trois crimes dont Amadieu est accusé, et démontre la culpabilité de ce dernier. Il finit en se demandant quel motif a dirigé sa main homicide. « Croyait-il, ce misérable, à des relations criminelles entre sa femme et son propre frère à lui ! non, c'est un dernier outrage qu'il jette à sa victime ; c'est une calomnie dont il veut noircir sa mémoire! Ce dernier trait manquait à sa perversité! Il n'était pas encore sacrilége! Aujourd'hui, devant vous, il vient profaner des tombeaux, souiller et salir des cendres, comme si ce long cri de réprobation qui l'a poursuivi jusque sur ce banc ne suffisait pas pour l'accabler. Mais sa femme était vertueuse ; mais tout le monde a rendu hommage à la pureté de ses mœurs! Que voulait-il donc en répandant la mort autour de lui ? ce qu'il voulait? se substituer à la famille Bladou, être le maître souverain de ses biens, en disposer à sa guise. Il n'avait plus qu'un pas à faire pour toucher le terme de ses desirs. La vie de sa fille était le seul obstacle ; elle n'eût pas vécu long-temps.

» MM. les jurés, s'écrie en terminant M. le procureur du Roi, arrêtez ce tigre dans sa marche meurtrière. Comme nous, dépouillez-vous un instant de votre caractère d'hommes, imposez silence à vos cœurs, prononcez comme les organes de la loi, impassibles comme elle! »

Pendant ce réquisitoire écouté dans le plus profond silence, quelques larmes furtives semblent s'échapper des yeux de l'accusé.

Me Périer (Félix), conseil de l'accusé, prend à son tour la parole. Il s'attache à effacer de la vie de l'accusé ces horribles couleurs dont l'information et le ministère public l'ont couverte. Il cherche à jeter du doute sur l'existence du corps de délit. Il conteste l'infaillibilité de la science et les résultats obtenus par les chimistes ; mais lui-même doute de sa parole et semble fléchir sous le poids de ces horribles forfaits. Enfin, il ne craint pas d'aborder les circonstances atténuantes : s'il est coupable, Amadieu ne peut en invoquer aucune. Mais l'homme a-t-il le droit de disposer de la vie de l'homme? La peine de mort n'est-elle pas un crime elle-même aux yeux de la morale? N'est-ce pas un devoir pour MM. les jurés d'en empêcher l'application en usant des moyens que la loi leur offre.

M. le procureur du Roi reprend aussitôt la parole. Dans une réplique admirable de dignité et de talent, il rappelle avec une énergique précision les preuves des crimes et de la culpabilité de l'accusé. Il consent à l'admission des circonstances atténuantes si, dans toute la vie de l'accusé, il se rencontre un sentiment louable, une action honorable. Mais s'il n'y a partout, en tout temps, en tout lieu, que fange et bassesse, la loi doit être exécutée dans toute sa rigueur ; il n'appartient pas à un jury de la changer. Le législateur a seul ce droit. Dans la cause, en présence d'un si grand coupable, l'admission des circonstances atténuantes serait une véritable usurpation du pouvoir législatif. Il persiste dans ses conclusions.

L'avocat réplique à son tour ; mais son talent, mais sa brillante facilité luttent en vain contre cette accablante accusation. L'auditoire lui-même n'a pas pour la défense sa sympathie ordinaire. L'humanité semble couverte d'un voile. Dans cette foule si nombreuse, il ne s'est peut-être pas élevé un seul sentiment de pitié pour l'accusé.

Pendant les répliques Amadieu n'a pas conservé toute son impassibilité. Sa mâchoire est agitée par des mouvemens convulsifs; en vain il cherche à maîtriser ces mouvemens, il n'est plus maître de ses sens. L'effroi le domine.

M. le président résume les débats. Sa parole simple, digne et solennelle produit sur l'auditoire une impression profonde. On sait que dans ce moment on assiste à un drame terrible.

Le résumé terminé, MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.

Après un quart d'heure les jurés rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions. Amadieu est ramené ; ses jambes fléchissent, un râle sourd sort de sa poitrine, il tient un mouchoir sur sa figure, et se cache à tous les yeux. Après la lecture du verdict et sur la réquisition du procureur du Roi, la Cour prononce contre Amadieu la peine de mort.

Déjà ses sens l'ont abandonné, les gendarmes sont obligés de l'emporter. Ses yeux sont fermés, sa figure est abattue, mais il laisse toujours entendre ce long gémissement qui fait peur.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 11 *mars.*

Usurpation de fonctions. — Affaire du sieur Horliac, garde du commerce.

Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui d'une affaire dont la solution doit intéresser vivement la compagnie des gardes du commerce de Paris. Il s'agit d'une plainte en usurpation de fontions dirigée contre le sieur Horliac, garde du commerce, qui nonobstant la révocation de ses fonctions, qui lui avait été notifiée par ordonnance ministérielle, en date du 20 avril 1836, avait toutefois recommandé, le 16 novembre dernier, un détenu pour dettes à la maison de la rue de Clichy.

Le ministère public donne lecture de l'ordonnance, et se fondant sur la légalité de la destitution, soutient la prévention et requiert l'application de l'art. 197 du Code pénal.

Me de Vatismesnil prend la parole pour la défense du prévenu, et expose ainsi les faits :

« Le sieur Horliac était propriétaire de sa charge de garde du commerce, qu'il avait achetée au prix de 40,000 fr., sur lesquels il reste encore devoir une somme de 21,000, lorsque tout-à-coup une ordonnance de M. Sauzet, alors ministre de la justice, vint lui apprendre la révocation de ses fonctions. Cette destitution, pour trancher le mot, qui frappait le sieur Horliac dans ce que ses intérêts avaient de plus cher, n'était cependant nullement motivée, c'était un acte de propre mouvement ministériel, presque de bon plaisir, et qui n'avait pour base aucune autorité judiciaire. Le sieur Horliac dut en appeler du ministre probablement mal informé au ministre mieux informé, mais dans l'intervalle de sa destitution à sa réclamation les événemens avaient marché : M. Sauzet avait cédé le portefeuille de la justice à M. Persil, qui dans sa lettre adressée au sieur Horliac, le 25 novembre 1836, lui répondit par une espèce de fin de non recevoir, alléguant que la mesure contre laquelle il réclamait avant été provoquée par son prédécesseur, il se trouvait dans l'impossibilité d'en apprécier les motifs. Cependant la place devenue libre par la destitution du sieur Horliac, continuait à rester vacante; il s'était bien

pourvu devant le Conseil-d'Etat, mais comme sa décision se fit assez long-temps attendre, le sieur Horliac intimement convaincu au reste que sa destitution était illégale et injuste, voulut en continuant ses fonctions comme par le passé savoir au juste à quoi s'en tenir, bien certain que si on trouvait lieu à porter plainte contre lui, cette plainte même déférée devant les tribunaux le mettrait à même de faire juger la question par l'autorité compétente. C'est ainsi qu'en vertu de ses fonctions, qu'il se croit toujours en droit d'exercer, il a simplement recommandé au greffe de la maison de Clichy une personne qui y était déjà détenue.

Abordant ensuite la question de droit, le défenseur n'admettant d'abord que comme simple opinion personnelle que les gardes du commerce ne sauraient être destitués par la seule volonté ministérielle, établit qu'au moins leur destitution ne doit être certainement que la conséquence d'une suite d'actes de procédure déterminés et réglés par l'article 27 du décret du 14 mars 1808, qui, pour le corps des gardes du commerce, doit être regardé comme aussi organique que la loi de ventôse pour les notaire, et le décret du 30 mars 1808 pour les avoués et les huissiers. L'art. 1 du décret du 14 mars 1808 établit que les gardes du commerce sont nommés *à vie*, ce qui semble suffisamment entraîner l'idée qu'ils sont inamovibles comme les notaires et les autres officiers ministériels qui sont aussi institués à vie. Ici le défenseur entre dans de grands développemens pour établir la différence qui existe entre des fonctionnaires publics nécessairement destituables, et les officiers publics qui, étant investi de fonctions intéressant l'utilité publique, fonctions qu'on ne leur a confiées qu'après un examen préalable de leur capacité et de leur intégrité, et qu'ils ont achetées, après tout, au prix de leur patrimoine, achat qui en constitue en eux la propriété, ne peuvent être révoqués de ces même fonctions que pour forfaiture, et après qu'on a rempli toutes les formalités d'enquête, de contre-enquête et d'instruction contradictoire énoncées avec le plus grand détail en ce qui concerne les notaires, les avoués et les huissiers dans les loi et décret organique de ventôse et de mars 1818, et en ce qui touche spécialement le garde du commerce dans l'art 27 du décret du 14 mars. Aucune de ces formalités n'ont été remplies à l'égard du sieur Horliac.

En second lieu le Tribunal peut et doit examiner la légalité de cet acte administratif qui a destitué le sieur Horliac ; car on ne saurait dire qu'il est du nombre de ceux dont les Tribunaux ne doivent pas connaître. Il y a en effet une ligne de démarcation établie entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ; mais le second n'est frappé d'impuissance que dans le cas où le premier a agi dans la plénitude de l'exercice de ses fonctions, ce qui ne saurait être soutenu dans l'espèce.

Enfin et subsidiairement le défenseur établit que le sieur Horliac, quand même il serait jugé qu'il eût été légalement destitué, aurait agi en toute bonne foi, puisque, dans son opinion, sa destitution lui paraissait devoir être impossible. Or, la justice examine toujours et l'intention et les circonstances qui nous ont déterminés à agir.

Après de vives répliques de M. l'avocat du Roi et de Me de Vatisménil, le Tribunal remet après la semaine de Pâques le prononcé de son jugement dont nous ne manquerons pas de donner le texte.

LE CARTOUCHE DE COLOGNE.

La ville de Cologne et ses environs sont exploités depuis plusieurs années par un voleur dont l'audace a constamment déjoué les poursuites de la justice. Voici quelques renseignemens curieux qui nous sont transmis sur cet adroit voleur, qui se nomme Henri Zaun, et auquel ses nombreux exploits ont valu le nom du *Cartouche de Cologne*.

Henri Zaun, qui était tailleur de profession, est d'une petite taille ; sa complexion paraît maladive et frêle, sa physionomie délicate et efféminée, quoique vive et spirituelle : rien enfin dans sa personne ne semble annoncer la vigueur et l'audace dont il a fait preuve tant de fois. En 1830, Zaun fut condamné aux travaux forcés, pour vol, par la Cour d'assises de Cologne. La nuit même qui suivit sa condamnation, il parvint à s'échapper de prison, et pendant plusieurs mois il battit le pays d'alentour, vivant de filouteries et de vols. La police parvint enfin à le saisir, et un nouveau jugement le condamna aux travaux forcés à perpétuité.

Afin d'empêcher une nouvelle évasion, il fut enchaîné, et une barre de fer rivée à deux bracelets qui lui entouraient les poignets, semblait ne lui permettre aucun mouvement. En peu d'heures Zaun parvint à se débarrasser des bracelets qui l'étreignaient, et la barre de fer devint pour lui un instrument de délivrance. Il fausse un des barreaux de la fenêtre; son corps mince et fluet peut trouver une issue; il arrive sur un toit et atteint d'un bond une des fenêtres de l'église de la prison; il se trouve bientôt dans l'église. A l'aide de plusieurs bancs qu'il dispose en forme d'échelle, il parvient jusqu'à une plate-forme sur laquelle, par un heureux hasard, il trouve plusieurs paquets de filasse qui étaient étendus là pour sécher; il en fait à la hâte une corde qu'il attache à l'un des angles de la plate-forme, et se laisse glisser dans la rue. Quatre heures lui avaient suffi pour consommer cette périlleuse évasion.

Zaun était libre ; mais il portait encore les habits de la prison, et il était urgent de se débarrasser de ce dangereux costume. Il sort de Cologne, se rend dans un petit village, brise la porte du presbytère, s'habille des pieds à la tête avec la garderobe du pasteur, et emporte une bourse assez bien garnie, en échange de laquelle il laisse ses habits de prisonnier.

Zaun se rend ensuite à Dusseldorf, à dix lieues de Cologne. A peine y est-il arrivé, que mettant à profit les renseignemens que lui avait donnés un de ses camarades de prison, il va commettre un vol assez considérable chez un notaire des environs. Ce vol et beaucoup d'autres qui le suivirent, provoquèrent bientôt de la part de la police une active surveillance, et Zaun jugea que le séjour de Dusseldorf commençait à devenir dangereux pour lui. Il résolut de se rendre en Hollande, et pour voyager avec plus de sûreté, il voulut dérober le passeport d'un Anglais qui avait avec lui assez de ressemblance. Ses mesures étaient bien prises ; mais au moment d'exécuter son projet, Zaun fut reconnu et arrêté.

Transféré dans les prisons de Cologne, il fut employé avec d'autres condamnés aux travaux de la maison. Cette fois toute évasion semblait impossible : Zaun était couvert d'un vêtement mi-partie jaune et gris : une chaîne de fer attachée à chacun de ses pieds ne lui permettait de marcher qu'avec beaucoup de difficulté ; il avait en outre un collier de fer auquel se trouvait adapté par derrière une sorte de tringle surmontée d'une énorme sonnette dont les sons ne pouvaient manquer de trahir les moindres mouvemens du prisonnier. Enfin, plusieurs factionnaires surveillaient incessamment les travailleurs.

Zaun, qui était déjà détenu depuis plusieurs années, semblait avoir renoncé à tout projet d'évasion ; et sa bonne conduite avait inspiré aux gardiens une confiance que l'adroit prisonnier ne tarda pas à exploiter.

Un jour, il y a six mois environ, Zaun profite d'un moment où ses gardiens étaient occupés avec d'autres condamnés ; il se débarrasse de ses chaînes qui avaient été limées d'avance, et se laisse glisser le long d'un mur dans une mine qui se trouvait au-dessous. Il se couvre d'une blouse qui était à terre, avec un large panier qu'il porte sur sa tête ; il cache sa sonnette, et en amortit les sons, et les employés de la mine, qui le prennent pour un ouvrier, le laissent sortir.

Libre encore une fois, Zaun recommence, dans Cologne même, sa périlleuse industrie, et des vols nombreux et importans viennent encore signaler l'évasion du moderne Cartouche. En vain la police met tous ses agens en mouvement, Zaun, chaque jour déguisé, tour à tour en prêtre, en élégant, en ouvrier, en femme, échappe à toutes les poursuites.

Ce n'était pas assez pour lui de déjouer ainsi l'activité de la police, Zaun aimait à la provoquer, et il avait autant de plaisir à mystifier les agens qu'à commettre les vols les plus importans.

Un jour il écrit au procureur du Roi qu'il aura le soir même *l'honneur de se présenter chez lui* pour commettre un vol. Cet avis met la police en émoi : les agens se portent vers la maison du magistrat, et le soir même Zaun, qui sait la police occupée, va dévaliser l'aumônier de la prison, auquel il laisse un mot de remercîment pour l'avoir confessé durant sa détention. Un autre jour, Zaun, qui est vêtu avec élégance, entre chez un restaurateur, se place à la même table que le président de la Cour d'appel et le commandant de place, lie conversation avec eux, et en se retirant, après un salut qui lui est fort gracieusement rendu, il laisse sous son couvert une carte sur laquelle on lit : *Henri Zaun.*

Une autre fois enfin, Zaun apprend que la police fait une descente dans la boutique d'un receleur chez lequel on le croit caché : vite il se déguise en femme, se rend lui-même dans la boutique, se mêle à la foule qui accompagne les agens et sort un instant après, en laissant sur un comptoir une lettre signée de son nom, et dans laquelle il dévoile son stratagème.

Quelques jours après, au moment où il montait en voiture pour quitter Cologne, un gendarme qui le reconnaît le saisit par le bras, Zaun tire un poignard, blesse le gendarme, s'empare de son cheval et fuit à toutes brides.

Nous n'en finirions pas si nous voulions raconter les mille aventures qui ont signalé sa présence à Cologne.

Enfin il a été arrêté une troisième fois à Mayence, au moment où il se disposait à partir pour Francfort. Reconduit de nouveau à Cologne, il a été placé dans un étroit cachot, les mains et les pieds enchaînés, et attaché par une ceinture de fer scellée dans la muraille.

Malgré toutes ces précautions, Zaun s'est évadé pour la quatrième fois. Comment a-t-il pu y parvenir ; c'est ce qu'on ignore, et ce qu'on ignorera sans doute jusqu'au moment où Zaun, retombé encore une fois dans les mains de la police, donnera lui-même les détails de sa fuite : car à chaque fois qu'il est arrêté, ce qu'il fait d'abord c'est le récit de sa dernière évasion.

CHRONIQUE,

DEPARTEMENS.

—Bourges, 8 *mars*.— Dans son numéro du 18 février, la *Gazette du Berry* apprenant à ses lecteurs la condamnation qui venait de la frapper correctionnellement en première instance, disait qu'en publiant l'art. 11 de la loi de septembre 1835, elle n'avait accompagné cet article d'aucune réflexion.

Elle ajoutait : « Le Tribunal n'en a pas moins condamné le gérant à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à l'insertion du jugement dans sa feuille.

» Ainsi, le Tribunal de Bourges vient de décider qu'il n'était pas permis de copier un article de loi isolé. »

Le Tribunal qui, dans les motifs du jugement rendu contre le gérant de la *Gazette*, avait expliqué comment la publication de l'art. 11 n'était que l'annonce d'une souscription, rapproché qu'il était une première fois de la mention du chiffre de la condamnation, décime compris ; une deuxième fois de la mention de la peine subie par le gérant, le Tribunal a pensé qu'il y avait de la part de la *Gazette* infidélité dans le compte-rendu, mauvaise foi, et que ses réflexions étaient injurieuses pour la conscience des juges. En conséquence le gérant était assigné sous la prévention d'infidélité et de mauvaise foi.

Pour le ministère public, M. Pascaud a soutenu l'accusation.

Me Guillot a présenté la défense du gérant de la *Gazette*. Son principal moyen a consisté à soutenir que l'article inculpé avait été publié avant l'appel devant la Cour royale, et qu'il n'était que la reproduction et la continuation du système de défense plaidé par lui-même, système qu'il était alors d'autant plus permis de soutenir, que la Cour royale n'ayant pas encore été saisie, on ne pouvait se prévaloir contre la *Gazette* de l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal est entré dans la chambre du conseil pour délibérer ; après une délibération prolongée, il a rendu un jugement qui nous a semblé remarquable par la rectitude des expressions servant à expliquer les motifs de la décision, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire aujourd'hui, par lequel le gérant est condamné à 2,000 fr. d'amende, aux dépens et à l'insertion dudit jugement.

— Lyon, 8 *mars*. — Hier la comparution devant la Cour d'assises de la veuve Dubois, sage-femme, accusée d'avoir procuré l'avortement d'une jeune fille au moyen d'un breuvage, a donné lieu d'examiner une question assez grave.

Les jurés ayant déclaré la veuve Dubois coupable, en admettant toutefois des circonstances atténuantes, une discussion s'est élevée sur l'application de la peine. L'article 317 prononce la peine de la reclusion contre « quiconque aura procuré l'avortement, » et le troisième paragraphe du même article prononce dans le même cas la peine des travaux forcés à temps contre « les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que contre les pharmaciens. »

Me Dufaut, défenseur de la veuve Dubois, a soutenu que les sages-femmes n'étant point nominativement désignées dans le troisième paragraphe, il y avait lieu d'appliquer à l'accusée la disposition du premier paragraphe du même article modifiée par l'art. 463, ce qui réduirait la peine à un simple emprisonnement.

La Cour n'a pas adopté ce système, et après un long délibéré, elle a condamné la veuve Dubois à dix ans de reclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

— Aujourd'hui M. Théodore Pitrat, gérant de la *Gazette du Lyonnais*, a comparu devant le jury, sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'outrage au jury à raison de ses fonctions. Ces deux délits se trouvaient, selon le ministère public, dans un numéro de la *Gazette du Lyonnais* où M. Pitrat, appréciait le verdict qui l'avait condamné deux jours auparavant pour un autre article relatif à l'expédition de Constantine.

M. Gilardin, avocat-général, a soutenu que le second article n'était que la répétition du premier, et qu'il devait encourir la même condamnation. Il a trouvé dans quelques expressions de l'article aujourd'hui incriminé, une offense au jury, et a insisté avec force sur le respect dû à ses décisions.

Me Ozanam, défenseur de M. Pitrat, a commencé par rappeler que les arrêts de la justice relevaient aussi de l'opinion publique. Il s'est étonné de la sollicitude du ministère public pour les décisions du jury, alors que le chef de la magistrature n'a pas craint de se livrer il y a quelques jours, à des attaques violentes contre la déclaration du jury de Strasbourg. Il rappelle également les déclamations furibondes de la presse ministérielle contre les jurés alsaciens. — Passant à l'accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, Me Ozanam a démontré que ce délit n'existe pas dans l'article incriminé. M. Pitrat, dit-il, avait le droit de rejeter sur les ministres le blâme du désastre de Constantine.

Les autres journaux l'ont fait en des termes aussi amers et aussi méprisans; ils n'ont pas été poursuivis.

Le jury, après une longue délibération, a rapporté un verdict de culpabilité sur les deux questions. La Cour a condamné M. Pitrat à deux mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Paris, 11 Mars.

— Michel Lesage, jeune ouvrier sans emploi, a été arrêté pendant un incendie qui éclatait dans le quartier du Temple. On avait remarqué qu'après avoir fait la chaîne, et prêté bénévolement secours pour mettre de côté les meubles arrachés aux flammes, il s'éloignait brusquement. On a trouvé sur lui 10 fr. en numéraire de billon, contenus dans un sac, et il venait de joncher le pavé d'environ 18 fr. en pièces de monnaie blanche.

Quoiqu'il fût impossible de savoir au préjudice de qui Michel Lesage avait commis cette soustraction, il s'est trouvé convaincu par les fables même qu'il a imaginées pour expliquer comment cette somme de 28 fr. s'était trouvée en sa possession, car son langage a constamment varié pendant la première instruction, pendant les débats de police correctionnelle, et enfin à la Cour royale qui a confirmé aujourd'hui la peine de six mois de prison prononcée contre lui.

— Nos lecteurs se rappellent l'arrestation si fâcheuse dont une jeune femme a été l'objet, le 22 juin dernier, en plein jour, dans le quartier le plus populeux de Paris, au grand scandale d'une foule de passans ; arrestation faite par des sergens de ville et pour raison de laquelle le nommé Truche, d'abord corrigé sévèrement par le mari de la jeune dame, sur le lieu même du délit, puis destitué par l'administration, et le nommé Coutelier, ont été condamnés en deux mois d'emprisonnement par la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, dans son audience du 13 décembre. (Voir notre Numéro du 14.)

Truche s'est tenu pour bien jugé, Coutelier seul a interjeté appel. La Cour a été saisie aujourd'hui de cette affaire. Me Adolphe Leroy a plaidé pour l'appelant, et Me Ferdinand Barrot pour Mme J..., qui s'était portée partie civile.

M. l'avocat-général Didelot a pensé, comme les premiers juges, que le propos attribué à Coutelier, qui aurait dit à Truche : « Di- » tes pour vous justifier, que la dame J...., en passant dans la » rue, faisait des signes aux hommes. », n'était que trop établi contre le prévenu, mais que tout coupable qu'il fût en soi, il ne pouvait, ne devait point préoccuper les magistrats, et que d'après les élémens de la cause, Coutelier n'avait pas coopéré directement à l'arrestation.

La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que ce n'est pas par Coutelier que la dame J... a été arrêtée, et qu'il n'a pris aucune part à l'arrestation à jamais regrettable dont elle a été la victime, a renvoyé Coutelier de la plainte.

— Paris, la ville aux mille ressources, aux mille industries si tranchées ; Paris où, selon Vidocq, qui fait autorité en pareille matière, quatre-vingt mille individus se lèvent chaque matin sans savoir comment ils dîneront, et ce ne sont pas ceux-là qui dînent le plus mal; Paris renferme une industrie dont on ne se doute pas. Sur les boulevards, dans les quartiers fréquentés surtout par les riches, aux portes des théâtres, vous avez cent fois remarqué des enfans sous le costume de ramoneurs, qui viennent voltiger autour de vous, cherchant à exciter voire compassion, tantôt par leur musique, tantôt par leurs chansons, quelquefois par la gaîté de leur figure épanouie, souvent par la tristesse de leur visage allongé, et qui ne vous quittent guères sans avoir obtenu de vous *le petit sou* objet de leur ambition. En donnant à ces enfans une faible aumône, vous croyez sans doute que vous soulagez une misère? non; vous entretenez la paresse et la cupidité. Tous ces enfans appartiennent à des maîtres, généralement Savoyards comme eux, qui les louent au mois, à l'année, qui les échelonnent sur les passages qu'il faut traverser pour aller à la Bourse et aux promenades, principalement sur les boulevards, et qui, pour une grossière nourriture et un grabat, se font remettre chaque soir ce que ces petits malheureux ont arraché à la pitié publique. C'est une nouvelle traite des noirs, car, à la figure barbouillée de suie des petits mendians, on pourrait les croire originaires des îles où se récoltent les esclaves.

Quatre affaires successivement appelées à la police correctionnelle, et que le Tribunal a cru devoir réunir dans un seul et même jugement à cause de leur parfaite identité, ont révélé ce honteux commerce. Il faut, avec M. le président Lami, déplorer que la loi atteigne seulement les instrumens aveugles de ce honteux commerce, sans pouvoir sévir contre les misérables qui les font agir.

Les prévenus, entassés au pied du Tribunal, sont au nombre de dix ; sur ce nombre, il y en a six ou sept dont le plus âgé n'a point huit ans. On est vraiment ému de pitié à l'aspect de ces petits visages tout ronds, tout gras, tout roses, dont l'impassibilité et la distraction prouvent que tous ces bambins sont dans une ignorance complète du délit qui leur est imputé. Une petite fille de sept ans, Marie Martin, fixe surtout les regards ; rien n'est gracieux et ouvert comme sa physionomie. Fanchon en herbe, la petite Marie jouait de la vielle, à ce qu'elle dit ; cependant, quand on l'a arrêtée, elle n'avait pas d'instrumens, et on a trouvé dans sa poche une somme de 4 fr. 30 c., produit de sa collecte de la matinée.

Un autre enfant, Valentin Oliveiro, est amené, ou plutôt porté en face du Tribunal. Il déclare être âgé de six ans, mais on ne lui en donnerait guères que quatre. Aussi rond que long, il ressemble exactement à un *poussah*. On demande au bambin quel est son état, et il déclare qu'il danse *la catarina*. On *emporte* le prévenu, et, après une sévère allocution de M. le président au sieur Chemin, qui serait à ce qu'il paraît la ficelle de toutes ces petites marionnettes, le Tribunal remet la cause à trois semaines pour se procurer des renseignemens à la suite desquels le ministère public prendra envers Chemin toutes les réserves qu'il croira convenables.

— Un homme est amené sur les bancs de la police correctionnelle ; à son aspect, un murmure d'horreur parcourt l'auditoire. Figurez-vous des haillons auprès desquels le costume de Robert-Macaire peut passer pour un habit de cérémonie ; des cheveux

qui ont pu avoir une couleur, mais qui ne sont plus que gris de saleté, et qui tombent sur les oreilles et le visage ; une barbe crasseuse, mais qui laisse encore deviner sa nuance rouge-carotte ; des lèvres baveuses, et des yeux bleu de faïence, qui s'ouvrent bêtement fixes et atones, tellement que pour regarder l'auditoire le prévenu est obligé de tourner la tête avec la précision d'un automate. Cet homme a vingt-quatre ans ; il s'appelle Collé, et il est prévenu de rupture de ban. Quand M. le président lui demande son état, il paraît fort surpris de la question : « Mon état, répond-il brusquement, est-ce que j'ai jamais eu un état ! »

M. le président : Jeune et fort comme vous l'êtes, pourquoi ne travaillez-vous pas?

Le prévenu : Parce que je tombe du mal quatre ou cinq fois par jour et plus encore la nuit.

M. le président : Vous avez déjà été condamné plusieurs fois.

Le prévenu : De quoi ! de quoi ! une seule, pour m'avoir baigné dans l'été.

M. l'avocat du Roi lit une note de police, de laquelle il résulte que Collé a subi cinq condamnations, tant pour vol que pour vagabondage et rupture de ban. Aussi, quoique le prévenu ait sans doute beaucoup compté sur cette excuse qu'il *tombe du mal*, il est fort *mal tombé*, et le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Trois commères, les femmes Montalant, Faucon et Duchemin, connaissant probablement les inconvéniens de la mendicité avaient trouvé un moyen assez adroit de se soustraire aux effets de la loi. Elles mendiaient par lettres ; porteur d'une épître bien touchante, où elle faisait valoir sa triste position de veuve et de mère de plus ou moins d'enfans, l'une d'elles assiégeait chaque jour la porte de l'hôtel de Mme la comtesse de Choiseul, rue Saint-Guillaume, et comme le concierge éloignait l'importune, elle attendait Mme de Choiseul dans la rue, et quand cette dame sortait, elle la suivait avec une inquiétante opiniâtreté. Mme de Choiseul porta plainte au commissaire de police de son quartier. On fit surveiller les trois industrielles, et on les arrêta en effet rue Saint-Guillaume.

Le sergent de ville qui a fait l'arrestation, déclare qu'il n'a pas vu les prévenues mendier, et qu'il ne les a arrêtées que parce qu'on lui a dit qu'elles mendiaient.

M. le président lui fait observer qu'il s'est un peu pressé, et qu'il aurait mieux fait d'attendre pour les prendre en flagrant délit. Le fait n'étant pas établi, le Tribunal acquitte les prévenues, attendu qu'une tentative de mendicité ne constitue pas la mendicité proprement dite.

— M. le directeur-général des postes vient d'annoncer au public qu'une communication hebdomadaire par bateaux à vapeur étant établie entre le Havre et Hambourg, l'administration se chargera des lettres, journaux, échantillons, etc., destinés aux villes et états du Danemarck, de la Suède, de la Norwége, le grand duché de Mecklembourg, Hambourg, Bremen et Lubeck, le duché d'Oldembourg et le Hanovre. Les envois devront porter cette marque : *Paquebots à vapeur du Havre*. Le départ du Havre aura lieu tous les samedis.

— LONDRES. — La Cour *d'excise*, qui prononce sur les contraventions en matière de contributions indirectes, a condamné à 50 livres sterling (1225 fr.) d'amende un aubergiste tenant l'hôtel du Garde royal (*life guardsman*), pour avoir vendu, au lieu de bierre, un mélange de sel, de sucre, d'eau et d'autres ingrédiens dans lesquels il n'entrait pas un atôme de drèche ni de houblon. Ce genre de falsification paraît fort commun à Londres, et il est très nuisible à la santé.

— Le *recorder* qui a présidé les dernières assises de Worcester, a ordonné ; dans toutes les causes où il a prononcé des peines correctionnelles, que le condamné subirait un emprisonnement *solitaire*.

— Le trentième volume de l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, par MM. Buchez et Roux, vient de paraître. Ce volume qui embrasse les événemens accomplis du 1er novembre 1793 au 7 mai 1794 est un des plus intéressans de cette belle et vaste collection. Nous nous proposons, comme nous l'avons déjà fait, de revenir sur la partie judiciaire de cet ouvrage.

L'éditeur annonce que l'*Histoire parlementaire* aura 40 volumes, 10 volumes de plus que ce qui avait été annoncé, et il s'engage à donner gratuitement tout ce qui dépassera ce nombre de quarante; on ne saurait regretter l'étendue que les auteurs ont cru devoir donner à leur collection qui sera le répertoire le plus complet de tout ce que l'*Histoire de la Révolution* offre de documens utiles à recueillir.

— AVIS. — MM. les actionnaires de la Société des LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE ET D'ÉLOQUENCE FRANÇAISES sont prévenus que le premier semestre de la répartition fixe sera payé par anticipation à partir du 15 mars courant, à la caisse sociale, rue Richelieu, 92, sur la présentation du coupon n° 1.

Nota. Il reste quelques actions à placer au pair.

— On trouvera chez M. Bossin, grainier-pépiniériste, 5, quai aux Fleurs, de superbes *mûriers multicaules* tiges et d'autres dans les hauteurs de deux à quatre pieds, avec les considérations sur ce mûrier, ainsi que les nouvelles considérations sur les moyens d'obtenir en France plusieurs récoltes de soie chaque année, par M. Loiseleur Deslonchamps, membre de l'Académie. On trouvera aussi de la graine de ver-à-soie, espèce Sina, qui produit une soie fine, blanche, légérement azurée. M. Bossin vient de recevoir une grande quantité de glands du *quercus, ægylops, chêne velani*, dont la cupule est employée avec succès dans la teinture en noir. Cet arbre qui peut être cultivé dans nos départemens du Nord, s'élève à la hanteur des plus hauts chênes de nos forêts ; et des noix noires d'Amérique, très bel arbre de nos forêts dont le bois est d'une grande dureté, et qui est employé dans l'ébénisterie.

ASSURANCES SUR LA VIE
ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de

DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé ; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles ; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

HARAS DE VIROFLAY.

Etalons de pur sang approuvés pour la monte de 1837.

FÉLIX continue la monte à 100 fr. par jument. — HERCULE, d'une force extraordinaire, idem à 50 fr. — Les plus grands soins sont donnés aux jumens et aux poulains laissés pendant et après la monte. S'adresser sur les lieux.

BREVET D'INVENTION — **COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE DU DOCTEUR BOUCHERON.** — ET DE PERFECTIONNEMENT.

Ce cosmétique fait revenir les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit toute espèce d'alopécie et de calvitie. Pour en faciliter l'application, on l'emploie sous trois formes différentes : en pommade, en poudre et en liquide. Toutes les expériences ont été faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié. (Voir la *Gazette des Hôpitaux*, 17 mars, 27 août, 10 octobre 7 novembre 1836, et 11 février 1837). — Le flacon se vend 20 fr. ; le demi-flacon, 10 fr. ; et le bonnet préparé *ad hoc*, 5 fr. On ne fait pas d'envoi en province moindre de trois flacons, quantité suffisante pour un traitement de six mois. S'adresser (franco) à M. Boucheron, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 28 février 1837, enregistré au même lieu le 6 mars suivant ;

Entre M. Théodore-François SANTERRE, fabricant de gélatine et dame Marie-Thérèse-Opportune DUPUIS, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble commune d'Ivry-sur-Seine, d'une part ;

Et M. Pierre-Joseph D'ENFERT, aussi fabric. de gélatine, et dame Marie-Catherine-Rosalie JOULLAY, son épouse, qu'il a autorisée, ayant même demeure, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés suivant acte sous signatures privées fait double à Gentilly, le 30 décembre 1833, enregistré, publié, affiché et inséré conformément à la loi pour huit ans et quatre mois à partir du 1er mars 1834 pour finir le 1er juillet 1842, pour l'exploitation du commerce de gélatine dont le siége était établi plaine d'Ivry, sur le chemin de la Croix-Rouge, sous la raison SANTERRE fils aîné et D'ENFERT, est dissoute, considérée comme nulle, non faite, ni avenue entre les parties à partir du 1er mars 1837 ;

Qu'aucun actif ni passif n'existant audit jour, aucun engagement de commerce n'ayant été contracté, les comptes étant réglés et apurés entre les parties, aucun liquidateur n'a été nommé ;

Que M. et Mme D'Enfert continueront seuls le commerce de la société à leurs risques et périls et fortune, et en supporteront les charges à compter du 1er dudit mois de mars 1837.

Signé : GODFROY, huissier.

D'un acte sous seing privé en date du 6 mars 1837; entre le sieur Julien COURTIAL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 208, d'une part ; et Alphonse-Marie-Amable VILLETARD, négociant, demeurant aussi à Paris, rue St-Denis, 208, d'autre part ; enregistré le 9 dudit mois ; il appert que la société formée entre les sieurs Courtial et Villetard, pour le commerce de dentelles et tulles, sous la raison sociale COURTIAL et Ce, et dont le siége est à Paris, 208, rue St-Denis, est dissoute à partir de ce jour.

VILLETARD.

Suivant acte sous signature privée fait triple à Paris, en date du 28 février 1837, enregistré audit lieu le 9 mars suivant, sous le folio 169, Vo, cases 5, 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 36 fr. 40 c.

Il appert que : M. Mathias HISS, cordonnier, demeurant à Paris, salle neuve du Palais-de-Justice, 16, a cédé et transporté à Mlle Julie PETYT, majeure, demeurant à Paris, passage de l'industrie, 2, qui l'a accepté moyennant mille francs de principal.

Tous les droits qu'il avait en sa qualité de coassocié par moitié avec M. Pierre DUCHÊNE et dame Jeanne-Antoinette FORIN, son épouse, pour l'exploitation d'un magasin de chaussures à l'usage de dames, connu sous l'enseigne du *Soulier galant*, sis à Paris, susdite salle neuve du Palais-de-Justice, 16.

Qu'en conséquence, ladite société a été dissoute entre le cédant et M. et Mme Duchêne, et qu'elle a repris son exécution comme par le passé, pendant les seize années consécutives, qui ont commencé à courir du 1er octobre dernier, entre ces derniers et ladite demoiselle Petyt, le tout sans rien déroger à l'acte de société précédemment établi entre le cédant et lesdits sieur et dame Duchêne.

Pour extrait conforme.

GORET,
Fondé de pouvoirs.

Suivant délibération du 1er mars 1837, enregistré à Paris, le 3 du même mois, fol. 180 recto, c. 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 5 francs 50 cent. décime compris.

Il a été fait diverses modifications à la société en commandite, fondée par M. Pierre Legras, sous-intendant militaire, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, n. 40.

Et M. André-François LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40, suivant acte reçu par Me Tourin, qui en a minute, et Me Lehon, son collègue, notaires à Paris, le 19 août 1836, sous la raison sociale LAYA et Ce, et ayant pour objet la publication du *Journal des Conseils de fabrique*.

Il résulte entre autres choses de ces modifications que M. Pierre BOUE, demeurant à Paris, rue de Seine, 14, a été nommé directeur-gérant de la société du *Journal des Conseils de fabrique*, pour annuler les droits et attributions divisées entre MM. Laya et Legras, ci-dessus nommés par l'acte de société ci-devant daté et énoncé, et être seul associé responsable solidaire ; que la raison sociale est P. BOUE et Ce ;

Et que dans le cas ou les abonnés du journal se trouveraient réduits à un nombre tel que la recette serait insuffisante pour couvrir les dépenses de la société, le gérant aurait le droit de faire prononcer immédiatement la dissolution de la société.

Extrait par Me Tourin, notaire à Paris, de l'original de ladite délibération à lui déposé pour minute, suivant acte du 4 mars 1837, enregistré.

D'un acte passé devant Me Bonneau et son collègue, notaires à Niort, le 2 mars 1837, enregistré le 4 dudit mois par Desbuttes qui a reçu 5 fr. 50 c. Contenant société entre M. Jean-Adolphe NOIROT, fabricant chamoiseur et gantier, demeurant à Niort, rue de l'Arsenal, et M. Alexandre-Hippolyte BADOIS commis négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18, pour l'exploitation d'un fonds de ganterie, mégisserie, peausserie et dégras, à Paris, rue Mauconseil, 18, et pour la vente en commission de toutes marchandises,

Il résulte que cette société a été formée pour quatre ans 10 mois, du 1er mars 1837 au 1er janvier 1842 ; que la mise de chaque associé réalisée a été de 40,000 fr. ; que la raison sociale est NOIROT et BADOIS fils ; la signature Noirot et Badois fils accordée à chaque associé ; que M. Badois est gérant et caissier ; M. Noirot ayant aussi la faculté de concourir à la gestion.

Pour extrait. GARNIER.

Appert d'un acte en date du 28 février 1837, enregistré le 8 mars 1837, que la société formée entre MM. DIDIER et MARLIER, pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés, à Paris, rue du Mail, 18, sous la raison sociale DIDIER et MARLIER, pour six années à partir du 20 février 1835, par acte sous signature privée, enregistré le 23 février 1835, est et demeure dissoute à partir du 28 février 1837, et que M. Marlier est chargé de la liquidation pour le compte de ladite société.

DIDIER et MARLIER.

ERRATA. — 1° La société P.-A. MANOURY et Ce (voir notre numéro du 10) a commencé le 25 février 1837, au lieu du 25 janvier 1837.

2° La société formée entre Mlle CHEMIN et un commanditaire, et qui a été dissoute (voir notre numéro du 10), était connue sous la raison DUCHEMIN DE TEXADA et Ce.

Signé DAMAISON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 10 avril 1837, en l'étude de Me Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, heure de midi : 1° d'une MAISON sise à Paris, au coin des rues du Bac et de Grenelle-Saint-Germain, 78 et 82 ; revenu net, 8,500 fr., mise à prix, 100,000 fr. ; 2° de la FERME DE SENART, située commune de Tigery, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise) ; contenance de 54 hectares, 25 ares, 55 centiares (128 arpens, 53 perches). Revenu, 2,600 fr., déduction à faire de l'impôt. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser, à Paris, 1° à Me Lebaudy, notaire ; 2° à Me Tissier, avoué, rue du Bouloy, 4 ; à Melun, à Mes Duclos et Prochasson, avoués.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1837, à midi, de la FERME des Grands-Pleux, sise territoire et commune de Sourdun (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploitation et trente-six pièces de terre et prés, le tout d'une contenance de 46 hectares 20 ares 58 centiares. Bail, 1,200 f. depuis 1802. Mise à prix, 36,000 f.

S'adresser sur les lieux à Me Baillat, au moulin de Chatelot, commune des Ormes ;

Et à Paris, à Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8.

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE, AVOUÉ.
Rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive, le 29 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue du Bac, 85, louée par bail principal . . . . . 2,600 fr.
Estimation et mise à prix. . 28,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 15 mars 1837, à midi.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, presses de relieur, et autres objets. Au compt.

Consistant en bureaux, casier, cartonnier, bibliothèque, secrétaire, et autres obj. Au cpt.

LIBRAIRIE.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1er novembre 1835 au 1er novembre 1836,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, pour entrer en jouissance au 15 juillet, une JOLIE PETITE MAISON de ville et de campagne, avec jardin et pompe, rue d'Assas, 5, à l'entrée de celle du Cherche-Midi, près le Luxembourg et le Palais-de-Justice. Prix : 35,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à Me Froger-Deschesnes, notaire, rue de Sèvres, 2.

A VENDRE, dans le quartier Singer, qui commence rue Basse, se prolonge directement à la grille du bois, plusieurs lots de TERRAINS PLANTÉS, situés rue Basse, rue de l'Eglise, rue Boislevant, rue des Fortes-Terres, près la grille du bois, et tout le long de la rue Singer, dans la plus belle position de Passy. On donnera des facilités pour le paiement ou on échangera avec les entrepreneurs des terrains, contre des constructions que le propriétaire se propose de faire faire de suite. Un architecte sur les lieux s'engagera de faire construire des maisons de 15 à 30,000 fr., terrain compris.

S'adresser à M. Schaal, architecte, rue Boislevant, 5, et à M. Singer, propriétaire, rue Hauteville, 44 bis, à Paris.

A céder, l'un des meilleurs hôtels meublés de Paris, avec restaurant, près le Palais-Royal, composé de 64 numéros et 75 lits.

Les bénéfices nets s'élèvent par an à plus de 27,000 fr.

S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard St-martin, 33.

Ancienne Maison de FOY, *rue Bergère*, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe *spécialement* de négocier les mariages. (Affr.).

OMNIBUS-RESTAURANS.

La société des Omnibus-Restaurans obtient le plus grand succès. Il y a toujours la même foule rue Neuve-Vivienne, 36. Chacun peut en juger par ses yeux. Déjà d'autres services s'organisent. Tout fait donc espérer un prompt dividende. Le prix des actions de la 2me *série* n'est encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Pour en avoir, s'adresser à M. DE BOTHEREL, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures, ou par écrit. Il tire, sur les personnes qui le désirent, le prix des actions. Elles sont remises à domicile en échange des fonds.

PATE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Récentes, anciennes ou dégénérées,

Par la Méthode du Dr CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours,
depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir).

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

Brevet d'invention.

LOOCH SOLIDE

PATE très agreable représentant le looch blanc, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins ; convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enroûmens, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

MÉDAILLES D'OR et D'ARGENT
CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-marne.

Les médailles décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des Lombards, 37 ; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin 2 fr., surfin 3 fr., par excellence 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 13 mars.

	Heures.
Bélangé, md de meubles, syndicat.	11
Desmedt, md tailleur, id.	1
Raimbault, négociant, vérification.	1
Garnier, commissionnaire, délibération.	3
Barbat, colporteur, clôture.	3
Warin, mécanicien, id.	3

Du mardi 14 mars.

Barbaroux, quincailler, concordat.	2
Brecy et femme, mds bouchers, vérification.	3
Fusilier, négociant, syndicat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Ambigu-Comique, ancienne société en commandite, le	15	2
Beaussier, négociant en huiles, le	16	11
Habert, négociant, le	16	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 mars 1837.

Michon et Ce, md de bois, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 23 ; ledit Michon, tant en son nom personnel que comme gérant de la société. — Juge-commissaire, M. Desportes ; agent, M. Decaix, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 24.

DECES DU 10 MARS.

M. le comte de Lancosme, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 70. — M. Barland, rue Saint-Benoît, 10. — Mme Ve Huguin, rue du Helder, 3. — Mme Ve Bergeren, rue Neuve-de-la-Fidélité, 28. — M. Lachartié, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24. — Mme Ve Magny, rue de la Michodière, 13. — Mme Bourbon, rue des Ursulines, 3. — M. Villeneuve, rue du Dragon, 1. — M. Leclerc, rue Meslée, 12. — Mlle Gigant, rue Culture-Sainte-Catherine, 20. — M. Berlize, rue du Ponceau, 26. — M. Reuillant, rue de Ménars, 12. — M. Laloride, rue de Charenton, 125 bis. — Mlle Fournier, rue Planche-Mibray, 15. — Mme Champette, rue de la Marche, 6.

BOURSE DU 11 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	107 5	107 5	106 95	107 —
— Fin courant...	107 15	107 15	107 5	107 10
3 % comptant....	79 30	79 35	79 25	79 25
— Fin courant....	79 50	79 50	79 40	79 45
R. de Napl. comp.	98 85	— —	— —	— —
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Bons du Trés...	— —	Empr. rom...	102 1/4
Act. de la Banq.	2410 —	Esp. dett. act.	27 —
Obl. de la Ville.	1175 —	Esp. — diff.	— —
4 Canaux.....	1220 —	Esp. — pas.	7 1/4
Caisse hypoth..	817 50	Empr. belge...	103 1/4

BRETON

Enregistré à Paris,
Reçu un franc dix centimes, le

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et Ce.